

M. BOYD: Je pourrais vous expliquer cette modification. Aux termes de la loi, d'après la rédaction actuelle, si nous établissons un nouveau district d'inspection, la rédaction de cet article nous oblige en quelque sorte à en déterminer les limites. Lorsque vous créez un nouveau district, il est bien difficile de vous mettre à l'œuvre et de déterminer les limites de ce district. Où allez-vous commencer et où allez-vous finir? La Commission croit que si dans certaines circonstances elle pourrait ne pas déterminer les limites du nouveau district, elle ne devrait pas être tenue d'en déterminer les limites. Je fais spécialement allusion à Moose-Jaw. Il était bien difficile, aux termes de cet article, de déterminer ou établir les limites de ce district. Nous aurions probablement à faire face aux mêmes difficultés pour les autres districts que nous pourrions établir. La Commission croit que la loi devrait lui donner ce pouvoir.

M. Coote:

Q. Ainsi, où allez-vous fixer les limites du district de Calgary?—R. La seule manière d'y réussir serait de vous en tenir aux limites établies par la cité de Calgary, si vous voulez déterminer des limites, mais il vous serait bien difficile de vous arrêter là. Vous pourriez bien vous arrêter à un point déterminé, mais il se pourrait bien qu'un producteur se trouve tout juste à quelques pieds de ce point. Où commencer et où finir, ce serait là le problème difficile à résoudre.

M. Garland:

Q. Vous n'avez jamais essayé de le faire jusqu'ici?—R. Non.

L'hon. M. MALCOLM: Non, la chose n'a jamais été faite.

M. Coote:

Q. Vous plairait-il de lire de nouveau l'article modifié que vous suggérez?

Le SECRÉTAIRE: "La Commission peut établir des districts d'inspection dans une division d'inspection, et peut également, lorsque nécessaire, déterminer et modifier les limites de ces districts."

L'hon. M. MALCOLM: Elle peut le faire, si la chose est nécessaire,—Je crois que cette rédaction est bien meilleure.

M. Garland:

Q. Cet article donne à la Commission un pouvoir particulièrement étendu, un pouvoir qui jusqu'ici a été donné au gouverneur en conseil et qui a rarement, si jamais la chose a eu lieu, été exercé sans consulter la Chambre,—les divisions d'inspection.

M. BOYD: Non, il s'agit des districts, non pas des divisions. Prenez Saskatoon, par exemple, il se peut fort bien qu'à la suite du trafic passant par la baie d'Hudson, vous désiriez établir un nouveau district à cet endroit.

M. Millar:

Q. Combien y a-t-il de districts à l'heure actuelle?—R. Nous n'avons créé qu'un seul district et c'est celui de Moose-Jaw. Il y a des points d'inspection à Calgary et à Edmonton, mais ces points ont été créés parce que les éleveurs du gouvernement se trouvaient dans ces endroits et qu'il était nécessaire de faire l'inspection. Quant aux districts, le seul que nous ayons créé, à ma connaissance, est celui de Moose-Jaw.

M. Garland:

Q. Quelle distinction établissez-vous entre un district et un centre?—R. Pour ma part, je n'ai jamais vu une grande différence entre un centre d'inspection et un district; mais c'était un article de la loi.

Q. De sorte qu'en réalité vous demandez l'autorisation d'établir un point d'inspection?—R. Oui, c'est bien cela.